

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation, et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 997 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux de mise à niveau du bâtiment situé au 1950, rue Roy à Sherbrooke, dans le cadre de son projet de construction de l'Espace quantique 1;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 997 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux de mise à niveau du bâtiment situé au 1950, rue Roy à Sherbrooke, dans le cadre de son projet de construction de l'Espace quantique 1;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79310

Gouvernement du Québec

Décret 413-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec

ATTENDU QUE Les Produits du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et de faciliter l'achat local au Québec afin de soutenir l'économie québécoise;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit une enveloppe de 20 000 000 \$ sur trois ans afin d'encourager la production québécoise et l'achat local;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79311

Gouvernement du Québec

Décret 414-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et 9415-1610 Québec inc. et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 19 250 000 \$ à celle-ci, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction d'un parc éolien afin d'alimenter en électricité renouvelable les communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui

ATTENDU QUE 9415-1610 Québec inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant dans le secteur de la production et de la distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le diesel est actuellement la source d'énergie utilisée pour alimenter en électricité le réseau électrique des communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui;

ATTENDU QUE 9415-1610 Québec inc. souhaite réaliser un projet de construction d'un parc éolien de 2 mégawatts;

ATTENDU QUE l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 vise à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment pour objectif d'intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome;

ATTENDU QUE ces mesures ont été confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire du Québec de mars 2020, un montant de 25 000 000 \$ sur cinq ans est prévu afin de soutenir la transition énergétique des réseaux autonomes, notamment afin de faire bénéficier les communautés isolées desservies par ces derniers d'une énergie propre et renouvelable;

ATTENDU QU'EN vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);